

L'an deux mille vingt-six et le vingt-huit avril à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Thomas SIMONIAN, Maire.

**PRESENTS** : M. SIMONIAN Thomas, Mme GRACY Elisabeth, M. CAMPOURCY Laurent, Mme TROYANO Amandine, M. ROUCAU Patrick, Mme PONS Clara, M. DERRE Xavier, Mme CASTRO Fanny, M. DARPARENS Gérôme, Mme MAY Marie-Joëlle, M. FRULIN Philippe, Mme MARTIN Patricia, M. DUHAMEL Philippe, Mme JACQUIER Carine, Mme LARROUY Colette, M. LEROY Fabien, Mme LAUER Elodie, M. CLAVERIE Pierre, M. CONSTANTIN Damien, Mme LECENDRE Chrystelle, M. MAZZUCATO Damien, Mme SKRZYNSKI Arlette, M. CLUZEL Arnaud, M. BULHET Dominique.

**PROCURATIONS** : M. PASQUET Thierry a donné procuration à M. SIMONIAN Thomas, Mme BILLY-FALCOU Lise a donné procuration à Mme GRACY Elisabeth, M. JUNCA Laurent a donné procuration à Mme JACQUIER Carine.

**SECRETAIRE DE SEANCE** : M. LEROY Fabien.

**N° 202604-51 - OBJET : CREATION D'UN POSTE DE COLLABORATEUR DE CABINET**

Le Conseil municipal ;

Entendu l'exposé du rapporteur ;

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

**Considérant** que le Maire doit pouvoir disposer d'un collaborateur de cabinet afin de l'assister dans l'exercice de ses fonctions, notamment pour assurer le lien entre les élus et les services municipaux, faciliter la coordination avec les administrations et partenaires extérieurs et accompagner la mise en œuvre des orientations de la municipalité ;

**Considérant** que le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 fixe le nombre maximum de collaborateurs que peut recruter un élu ; que ce nombre est fonction de la strate démographique pour les communes, départements et régions et du nombre d'agents employés pour les établissements publics administratifs ; que l'article 10 du décret indique que l'effectif maximum des collaborateurs du cabinet d'un maire est fixé à une personne lorsque la population de la commune est inférieure à 20 000 habitants ;

Il est proposé au Conseil municipal de :

**Article 1 :** Autoriser M. le Maire à recruter un collaborateur de cabinet et inscrire au budget les crédits nécessaires à cet effet.

Conformément à l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, le montant des crédits sera déterminé de façon à ce que :

- D'une part, le traitement indiciaire ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du traitement correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par le fonctionnaire en activité à ce jour (ou à l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par le fonctionnaire en activité dans la collectivité),
- D'autre part, le montant des indemnités ne puisse en aucun cas être supérieur à 90 % du montant maximum du régime indemnitaire institué par l'assemblée délibérante de la collectivité et servi au titulaire de l'emploi fonctionnel (ou du grade administratif de référence mentionné ci-dessus).

En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité), le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.

**Article 2 :** Autoriser M. le Maire ou son représentant à signer tous actes et documents et à accomplir toutes les formalités administratives et financières nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

M. le Maire met aux voix ce point. Il est adopté par 22 voix pour, 5 contre.

DELIBERATION RENDU EXECUTOIRE

Transmise à la Préfecture le 30/04/2026

Publiée ou notifiée le 30/04/2026

P. Le Maire, par délégation

La Directrice Générale des Services,

Manon PRAGNERE



Pour Extrait Certifié Conforme,  
Le Maire,  
Thomas SIMONIAN

